



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## aménagement du littoral

Question écrite n° 46687

### Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la composition de la commission départementale des sites instituée par la « loi littoral » du 3 janvier 1986. En l'état actuel du droit, la commission des sites comprend 6 représentants des services de l'Etat, 3 conseillers généraux, 3 maires et 6 personnalités qualifiées désignées par le préfet dont 2 représentants d'associations agréées, 2 représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, plus éventuellement 5 personnalités qualifiées lorsque la commission siège dans ses formations compétentes en matière de sites et paysages, de protection de la nature, de faune sauvage captive ou de publicité. Les élus locaux n'y disposent par conséquent que d'une voix marginale. Il souhaiterait par conséquent savoir s'il entend modifier sa composition pour renforcer le poids de ces élus. - Question transmise à M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

### Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, relative à la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages (CDSPP). Cette commission est instituée par l'article L. 341-16 du code de l'environnement, issu des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites. La loi littoral du 3 janvier 1986 a, quant à elle, pour objectif d'assurer l'équilibre entre l'aménagement, la protection et la mise en valeur des espaces littoraux, elle ne traite pas de la commission des sites. La composition de la CDSPP est précisée par le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998. L'article L. 341-16 a été récemment modifié par l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition des commissions administratives, qui substitue notamment à la CDSPP une commission pivot compétente en matière de nature, de paysages et de sites intégrant les compétences de l'actuelle commission des sites. Le Gouvernement prépare le décret d'application de cette ordonnance qui fixera les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions, à charge pour les préfets de les mettre en oeuvre localement. S'agissant de la commission compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans le décret qui modifiera les dispositions du décret du 23 septembre 1998, il est prévu de conserver les équilibres de l'actuelle CDSPP en donnant dans la formation de base une part égale aux élus des collectivités locales, aux représentants des administrations et aux personnalités qualifiées. De plus, le cadre donné par le décret sera plus ouvert que le cadre actuel puisqu'il laissera des marges d'adaptation au préfet, pour le choix des représentants élus et pour le nombre des représentants par collègue. Mais la notion de « part égale » à laquelle le Gouvernement est très attaché permettra de garantir aux élus un nombre de sièges équivalent à ceux des représentants de l'État.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 46687

**Rubrique** : Mer et littoral

**Ministère interrogé** : équipement

**Ministère attributaire** : écologie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 14 septembre 2004, page 7087

**Réponse publiée le** : 15 février 2005, page 1651